



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation Voies diverses

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire,

Considérant que l'inauguration de la nouvelle Place de la Croix de Chavaux nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Service Gestion Espace Public (SGEP) demeurant 1 Place Aimé Césaire 93100 Montreuil représentée par Monsieur Raphael LODI en date du 19/11/2025

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2025 et jusqu'au 07/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R DE PARIS, de PL DU MARCHE jusqu'à PLACE DE LA CROIX DE CHAVAUX
- BD CHANZY, de PL DU MARCHE jusqu'à PLACE DE LA CROIX DE CHAVAUX
- AV DE LA RESISTANCE, de R PARMENTIER jusqu'à PLACE DE LA CROIX DE CHAVAUX
- BD ROUGET DE LISLE, de R ARISTE HEMARD jusqu'à PLACE DE LA CROIX DE CHAVAUX
- AV GABRIEL PERI, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à PLACE DE LA CROIX DE CHAVAUX
- R FRANCOIS DEBERGUE, de R DE VINCENNES jusqu'à AV GABRIEL PERI
- R DE VINCENNES, de R MARCELLIN BERTHELOT jusqu'à PLACE DE LA CROIX DE CHAVAUX
- R DU SERGENT BOBILLOT, de R GIRARD jusqu'à R DE PARIS
- PLACE DE LA CROIX DE CHAVAUX

La circulation des véhicules est interdite.

La circulation des vélos est maintenue, les cyclistes sont priés de ralentir et de mettre pied à terre.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Service Gestion Espace Public (SGEP).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Commissariat de Montreuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire et par délégation,